

## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

21/01/2020

**NORME**

### Quelles sont les exigences pour les dimensions et le marquage des revêtements muraux pour décoration ultérieure ?

Homologuée en janvier 2020, la norme NF EN 234 de décembre 2019 porte sur les spécifications pour revêtements muraux pour décoration ultérieure.

Elle s'applique aux revêtements muraux pour décoration ultérieure vendus en rouleaux pour être posés sur les murs et les plafonds à l'aide d'un adhésif couvrant la totalité de l'interface entre le revêtement mural et le support.

Sont exclus du présent document :

- les matériaux rigides ;
- les matériaux qui ne se fixent pas à l'aide d'adhésif, ou pas sur toute leur surface ;
- les papiers peints finis ;
- les revêtements muraux vinyles ;
- les revêtements muraux en plastique ;
- les revêtements muraux en textiles ;
- les revêtements muraux à usage intense ;
- les revêtements muraux non décoratifs tels que les revêtements d'apprêt, ou ceux qui ont des propriétés particulières, telles que l'isolation acoustique ou thermique.

Il remplace la norme NF EN 234 de juin 1989 et son amendement A1 de décembre 1996, avec les modifications principales suivantes :

- Annexe B, Méthode de mesurage des dimensions : retirée en raison de l'ajout d'une référence à l'EN 12956 ;
- Annexe X, Désignation : retirée car l'exigence est obsolète.

La norme actualisée sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**NORME**

### Révision de la norme NF EN 1069-1 relative aux toboggans aquatiques

La norme NF EN 1069-1+A1 de juin 2019, homologuée en juillet 2019, traite des toboggans aquatiques.

Elle est applicable à tous les toboggans aquatiques installés dans les piscines à usage public. Elle spécifie des exigences générales de sécurité pour les toboggans aquatiques dans les piscines à usage public et des exigences spécifiques pour des types définis de toboggans aquatiques. Autant que possible, ces exigences spécifiques de sécurité sont également applicables à des types non définis.

Ces exigences portant sur la sécurité et les règles techniques de conception, de calcul et d'essais.

Ce document remplace la [NF EN 1069-1](#) de mars 2018, lui apportant une révision limitée portant sur les principaux points suivants :

- modifications apportées à l'avant-propos européen ;
- modifications apportées à l'Article 2, Références normatives ;
- modifications apportées à l'Article 3, Termes et définitions ;
- modifications de l'Annexe A.

Ce texte sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

**TEXTE OFFICIEL**

### Prime de transition énergétique : précisions autour des modalités de demande

Publié au Journal Officiel du 15 janvier 2020, l'[arrêté du 14 janvier 2020](#) précise les modalités de demande auprès de l'Agence nationale de l'habitat d'une prime de transition énergétique destinée à soutenir la rénovation des logements occupés à titre de résidence principale par leur(s) propriétaire(s).

concomitamment à la modification du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) régi par l'article 200 quater du code général des impôts, [l'article 15 de la loi n° 2019-1478 du 28 décembre 2019](#) de finances pour 2020 a créé, à compter du 1er janvier 2020, une prime de transition énergétique pour les ménages sous plafonds de ressources, dont les conditions et modalités d'attribution sont prévues par le [décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020](#) relatif à la prime de transition énergétique. Cette prime est distribuée, pour le compte de l'Etat, exclusivement par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) mentionnée à [l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

Le présent arrêté précise le barème forfaitaire maximum de prime, mentionné à l'article 3 du [décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020](#) précité, par type de dépense éligible, ainsi que les ressources du ou des propriétaires occupants du logement sont inférieures ou égales à l'un des plafonds visés à l'annexe II de l'arrêté mentionné au II de [l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation](#), qui encadre l'éligibilité aux aides de l'Anah.

Le présent arrêté prévoit :

- pour toute demande de prime, la fourniture de pièces justificatives, en particulier un devis daté sur les travaux et prestations éligibles à la prime, mentionnant la qualification « Reconnu Garant de l'Environnement » de l'entreprise ;
- pour toute demande de prime, la communication à l'Agence nationale de l'habitat des informations relatives au logement concerné par les travaux et à la situation du/des propriétaires occupants du logement, notamment de ressources qui doivent être inférieures ou égales à l'un des plafonds visés à l'annexe II de l'arrêté mentionné au II de [l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- que le montant de prime liquidé ne peut être supérieur au montant engagé de dépenses éligibles ;
- dans certaines conditions de ressources du/des propriétaires, la possibilité de versement d'une avance par l'agence, qui doit faire l'objet d'une demande d'avance ;
- des modalités d'échanges avec l'Agence nationale de l'habitat, en particulier la mise en place d'une plateforme internet de demande ;
- des conditions relatives aux données personnelles communiquées à l'Agence nationale de l'habitat.

Ce texte entre en vigueur le 16 janvier 2020 et s'applique aux demandes de prime concernant les travaux réalisés et les dépenses payées à compter du 1er janvier 2020.

[Arrêté du 14 janvier 2020](#) (NOR: LOGL1935578A) relatif à la prime de transition énergétique.

**TEXTE OFFICIEL**

### Point sur la prime de transition énergétique destinée à la rénovation de logements en résidence principale

Le [décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020](#), paru au Journal Officiel du 15 janvier 2020, porte sur la prime de transition énergétique.

Il a pour objet la prime de transition énergétique destinée à soutenir la rénovation des logements occupés à titre de résidence principale par leur(s) propriétaire(s).

Concomitamment à la modification du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) prévu par l'article 200 quater du code général des impôts en application, la loi de finances pour 2020 a créé une prime de transition énergétique pour les ménages sous plafonds de ressources. Cette prime est distribuée pour le compte de l'Etat par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Elle finance la réalisation des travaux dans les conditions suivantes fixées par le décret :

- le logement, achevé depuis au moins 2 ans, est occupé à titre de résidence principale par son ou ses propriétaires ;
- les ressources du ou des propriétaires occupants du logement sont inférieures ou égales à des plafonds fixés par arrêté ;
- le montant de la prime est plafonné à 20 000 euros par logement, sur une période de cinq ans, à compter de la première date d'engagement ;
- le dépôt de la demande de prime intervient avant le démarrage des travaux ;
- les travaux doivent être réalisés par une entreprise disposant d'un label « reconnu garant de l'environnement ».

Ce texte entre en vigueur le 16 janvier 2020. Il s'applique aux demandes de prime concernant les travaux réalisés et les dépenses payées à compter du 1er janvier 2020.

[Décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020](#) (NOR: LOGL1935489D) relatif à la prime de transition énergétique.

**NORME**

### Prévention du risque électrique : un amendement pour la norme NF C18-510

La norme NF C18-510/A1 de février 2020 porte sur les opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique.

Ce document amende la norme [NF C18-510](#) de janvier 2012. Il introduit plusieurs évolutions pour prendre en compte la mise en conformité de la norme avec les textes réglementaires publiés par le ministère en charge du Travail ainsi que la publication de certaines normes. Cet amendement prend également en compte le retour d'expériences suite la mise en application de cette norme. Le détail de ces modifications est repris dans l'avant-propos de ce document.

Les modifications portent notamment sur la mise à jour de l'habilitation BR et la création de l'habilité BF pour les travaux en foule, ainsi que sur la prise en compte des dernières publications réglementaires et normatives.

Cet amendement sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

**NORME**

### De nouveaux textes normatifs proposés sur Kheox

Plus de 180 normes, DTU et autres fascicules de documentation ont été intégrés à Kheox l'année dernière. Poursuivant sur cette lancée, 19 références inédites ont déjà été mises en ligne en 2020, à savoir :

- la compilation du [NF DTU 31.2.P1-1](#) définissant l'exécution de constructions dont les murs sont réalisés à partir de poteaux et de poutres en bois ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la compilation du [NF DTU 81.1.P2](#) applicable à l'alimentation et à l'équipement en gaz combustibles et en hydrocarbures liquéfiés des bâtiments d'habitation ;
- le fascicule de documentation [FD CEN/TR 15316-6-6](#) visant à mieux comprendre la norme NF EN 15316-4-3 ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- le fascicule de documentation [FD CEN/TR 15378-4](#) relatif à la NF EN 15378 3:2017 ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- le fascicule de documentation [FD CEN/TR 12831-4](#), qui fait référence à la NF EN 12831-3, modules MB-2, MB-3 ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- le fascicule de documentation [FD CEN/TR 12831-2](#) permettant d'assurer une compréhension, une utilisation et une adaptation nationale correctes de la NF EN 12831 1 ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- le fascicule de documentation [FD CEN/TR 15316-6-9](#) ayant trait à la NF EN 15316-4-8:2017, module M3-8.8 ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la norme [NF EN 1015-11](#) prescrivant une méthode de détermination de la résistance à la flexion et à la compression d'éprouvettes moulées de mortier ;
- la norme [NF ISO 24678-1](#) concernant l'ingénierie de la sécurité incendie ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la norme [NF ISO 26367-1](#), qui fournit des lignes directrices qui portent principalement sur l'évaluation de l'impact environnemental négatif des effluents du feu ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la compilation de la norme [NF C11-201](#) applicable aux lignes aériennes, aux réseaux souterrains et aux postes de transformation des réseaux de distribution électrique des domaines de tension BT et HTA ne dépassant pas 60 kV ;
- la norme [NF S70-003-3](#) relative à la localisation des ouvrages enterrés dans le cadre de la prévention des dommages et de leurs conséquences corporelles et matérielles ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la norme [NF EN 1991-1-4/NA/A3](#) modifiant le Tableau 4.4(NA) de l'annexe nationale à la norme NF EN 1991-1-4 ;
- la norme [NF S70-003-2](#) relative à la détection et la localisation des ouvrages enterrés dans le cadre de la prévention des dommages et de leurs conséquences corporelles ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la compilation de la norme [NF P94-262](#) décrivant le comportement des fondations profondes ;
- la norme [NF EN ISO 12944-5](#) listant les types de peinture couramment utilisées pour la protection contre la corrosion des structures en acier ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la compilation du [ED C17-205](#) définissant les principes relatives à la détermination des sections des conducteurs et des choix des dispositifs de protection contre sur les surintensités des installations électriques extérieures ([lire l'actu-veille associée](#)) ;
- la norme [NF EN 15804+A2](#) concernant les déclarations environnementales sur les produits de construction ;
- la compilation du [NF DTU 60.1.P1-2](#) ayant pour objet de fixer les critères généraux de choix des matériaux utilisés pour la réalisation d'installations de distribution d'eau chaude et froide sanitaire, d'installations d'évacuation, d'appareils sanitaires et de production d'eau chaude sanitaire ([lire l'actu-veille associée](#)).

D'autres textes normatifs sont attendus dans les semaines à venir, portant notamment sur l'application du marquage CE, la plomberie sanitaire, la conservation du patrimoine culturel ou encore le terrassement.

**TEXTE OFFICIEL**

### Prolongation de la limitation de l'exigence de performance énergétique des bâtiments résidentiels collectifs

Publié au Journal Officiel du 8 janvier 2020, l'[arrêté du 2 janvier 2020](#) vient modifier l'[arrêté du 26 octobre 2010](#) relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performances énergétiques applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment.

Il porte sur la prolongation de la limitation de l'exigence de performance énergétique des bâtiments résidentiels collectifs.

Il modifie l'[arrêté du 26 octobre 2010](#) qui concerne les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement et les bureaux.

Les dispositions prises par cet arrêté sont applicables le 9 janvier 2020.

[Arrêté du 2 janvier 2020](#) (NOR: LOGL1935187A) modifiant l'[arrêté du 26 octobre 2010](#) relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performances énergétiques applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment.

**TEXTE OFFICIEL**

### Octroi du PTZ : modification de l'arrêté du 30 décembre 2010

L'[arrêté du 6 janvier 2020](#), publié au Journal Officiel du 7 janvier 2020, modifie l'[arrêté du 30 décembre 2010](#) relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété.

Il porte sur les travaux d'amélioration conditionnant l'octroi d'un PTZ.

Pour les prêts émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 finançant l'acquisition d'un logement ancien, l'arrêté précise les pièces à fournir pour justifier de la performance énergétique minimale conditionnant l'octroi du PTZ ancien avec travaux et adapte les justificatifs à fournir dans le cas de travaux réalisés par le vendeur pour les opérations en prêt social location-accession (PSLA).

Cet arrêté s'applique aux offres de prêts émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

[Arrêté du 6 janvier 2020](#) (NOR: LOGL1935137A) modifiant l'[arrêté du 30 décembre 2010](#) relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété.

**TEXTE OFFICIEL**

### Précisions autour des conditions d'attribution et modalités des PTZ

Paru au Journal Officiel du 7 janvier 2020, le [décret n° 2020-9 du 6 janvier 2020](#) concerne les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété.

Il traite plus précisément des conditions d'attribution et modalités des PTZ.

Les établissements de crédit et sociétés de financement peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des prêts ne portant pas intérêt mentionnés à [l'article L. 231-10-1 du code de la construction et de l'habitation](#) (CCH), dits « prêts à taux zéro » (PTZ).

L'article 244 quater V du code général des impôts (CGI) prévoit que les conditions d'attribution et les modalités des prêts ne portant pas intérêt sont fixées chaque année par décret dans les conditions prévues aux articles L. 31-10-1 et suivants du CCH : une étude d'impact jointe au décret fait apparaître les mesures prises pour que le montant des crédits d'impôt dont peuvent bénéficier les établissements de crédit pour les prêts de ce type émis sur une période de douze mois ne dépasse pas 2,1 milliards d'euros.

Les conditions d'attribution et les modalités des PTZ sont fixées par les articles L. 31-10-1 à L. 31-10-14 du CCH, complétés par les articles D. 31-10-1 à D. 31-10-12 du CCH, dans leur rédaction issue du [décret n° 2017-1861 du 30 décembre 2017](#) relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété, sous réserve des modifications apportées par le présent décret.

Pour les prêts émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le décret conditionne l'octroi du prêt dans l'ancien avec travaux à un niveau minimal de performance énergétique après travaux et permet que les travaux soient réalisés par le vendeur pour les logements faisant l'objet d'un prêt social de location-accession (PSLA).

L'étude d'impact prévue par l'article 244 du quater V du code général des impôts est par ailleurs annexée au décret. Cette étude d'impact montre que les conditions applicables aux PTZ émis en 2020 continueront au respect du plafond annuel de dépense générationnelle figurant au même article.

Le présent décret modifie le cone de la construction et de l'habitation.

Il s'applique aux offres de prêts émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

[Décret n° 2020-9 du 6 janvier 2020](#) (NOR: LOGL1935130D) relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Inpro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [cliquez ici](#). La charte de données personnelles du groupe Inpro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible sur [www.inpro-digital.com/fr/rd](#)